

**Bruxelles, le 14 décembre 2016
(OR. en)**

15567/16

**PUBLIC 87
INF 209**

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - JUIN 2016

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en juin 2016.^{1 2}

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publics.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN JUIN 2016

Procédure écrite achevée le 1^{er} juin 2016

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2016/1623 du Conseil du 1 ^{er} juin 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part JO L 250 du 16.9.2016, p. 1	5729/16
Accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part JO L 250 du 16.9.2016	5730/2/16 REV 2 + ADD 1-10
Déclaration conjointe de l'Union européenne et du Mozambique relative à la version en langue portugaise de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part En décembre 1990, un accord sur l'orthographe de la langue portugaise a été signé par l'ensemble des membres de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP), à savoir l'Angola, le Brésil, le Cap-Vert, la Guinée-Bissau, le Mozambique, le Portugal, Sao Tomé-et-Principe et le Timor-Oriental. Au Mozambique, l'accord a été approuvé par le gouvernement en juin 2012 et est en attente de ratification par le parlement. Les parties conviennent de ce qui suit: 1. Si, après la date de la signature de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et les États de l'APE CDAA ("accord conclu entre l'UE et les États de l'APE CDAA"), le Mozambique n'a pas encore ratifié l'accord sur l'orthographe de la langue portugaise, l'UE et le Mozambique travailleront ensemble à l'élaboration d'une version en langue portugaise de l'APE CDAA qui soit compatible avec le portugais pratiqué actuellement au Mozambique. 2. Les services compétents du Conseil de l'Union européenne et du gouvernement du Mozambique feront le nécessaire pour certifier que cette version peut être considérée comme étant en langue portugaise conformément à l'article 120 de l'accord conclu entre l'UE et les États de l'APE CDAA.	

Déclaration du Conseil relative à l'article 74, paragraphe 1, de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part

Le Conseil considère que le libellé de l'article 74, paragraphe 1, de l'APE CDAA ne déroge pas et ne saurait déroger à la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres prévue par les traités, y compris dans le domaine des investissements.

Déclaration de la Commission

1. Tout au long des négociations actuelles et futures sur les indications géographiques, la Commission entretiendra des contacts étroits avec chaque État membre intéressé grâce aux structures consultatives disponibles et accueillera favorablement les demandes ponctuelles de nouvelles consultations.
2. La Commission s'est engagée à atteindre le meilleur niveau de protection possible pour les indications géographiques enregistrées de l'Union dans le cadre des négociations actuelles et futures portant sur des accords commerciaux compte tenu de la situation du marché de chaque partenaire commercial et des intérêts des États membres.
3. La Commission confirme son intention, compte tenu de l'article 4 de l'accord entre l'UE et les États de l'APE CDAA, de veiller à une mise en œuvre stricte de la protection des indications géographiques prévue dans le protocole n° 3 et analysera les résultats obtenus dans le cadre de l'accord, en particulier en ce qui concerne le niveau de protection des indications géographiques.
4. La Commission prend note des préoccupations de la Grèce sur les résultats concernant la protection des noms des indications géographiques en vertu de l'APE CDAA, en particulier en ce qui concerne l'appellation d'origine protégée "feta".
5. Dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord entre l'UE et les États de l'APE CDAA, la Commission européenne s'engage à lancer un processus de révision du protocole n° 3, en vue d'atteindre pour toutes les indications géographiques de l'UE qui y figurent, y compris la feta, le même niveau de protection.
6. Dans la gestion des comités institutionnels institués par l'accord, la Commission trouvera des moyens pragmatiques d'associer les États membres intéressés aux travaux de ces comités conformément aux compétences respectives de l'UE et des États membres.
7. En vue de fournir aux États membres, ainsi qu'aux producteurs et aux exportateurs de produits titulaires d'indications géographiques, en particulier aux plus vulnérables d'entre eux, un soutien afin de promouvoir les indications géographiques, la Commission examinera les possibilités offertes dans le cadre du règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers.

Déclaration de la Grèce relative à l'application provisoire de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part

La Grèce note que les résultats obtenus en ce qui concerne la protection de l'appellation d'origine protégée "Feta" au titre de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part (ci-après dénommé "l'accord"), garantissent un niveau de protection minimum et ne constituent pas, en tant que tels, un précédent pour de futurs accords commerciaux.

La Grèce rappelle que le fromage Feta est une appellation d'origine protégée (AOP) enregistrée soumise à des normes spécifiques qui imposent que sa production s'effectue selon certaines méthodes traditionnelles, dans une zone de production clairement définie. La Grèce rappelle également que le fromage Feta est le seul produit élaboré dans le respect de la spécification établie au niveau de l'Union dans le règlement (CE) n° 1829/2002, à savoir exclusivement à partir de lait de brebis, du lait de chèvre pouvant être ajouté à hauteur de 30 % maximum. Les résultats obtenus en ce qui concerne la protection de l'AOP "Feta" au titre de l'accord ne tiennent pas compte des éléments susvisés et ne garantissent donc pas une protection totale.

Dans ce contexte, la Grèce prend dûment note de l'engagement de la Commission d'atteindre le meilleur niveau de protection possible de l'AOP "Feta" dans le cadre des négociations en cours ou de négociations futures portant sur des accords commerciaux en tenant compte des éléments susmentionnés, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'AOP "Feta" sur les marchés de l'UE mais aussi des pays tiers, notamment en ce qui concerne le recours à des pratiques déloyales.

La Grèce souscrit à la déclaration de la Commission, notamment en ce qui concerne 1) le fait que la Commission s'engage à entretenir des contacts étroits avec l'État membre intéressé tout au long des négociations actuelles et futures sur les indications géographiques, 2) le fait qu'elle s'engage à atteindre le meilleur niveau de protection possible pour les indications géographiques dans le cadre des négociations actuelles et futures, 3) son intention de veiller à une mise en œuvre stricte de la protection prévue dans le protocole n° 3, 4) son engagement à lancer, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord entre l'UE et les États de l'APE CDAA, un processus de révision du protocole n° 3, en vue d'atteindre pour toutes les indications géographiques de l'UE qui y figurent, y compris la feta, le même niveau de protection, 5) le fait qu'elle s'efforcera de trouver des moyens pragmatiques d'associer les États membres intéressés aux travaux des comités institutionnels institués par ledit accord, et 6) le soutien qu'elle fournira à la Grèce dans les efforts que déploiera le pays pour promouvoir les indications géographiques, en tirant parti des possibilités offertes dans le cadre du règlement (UE) n° 1144/2014.

La Grèce a l'intention d'assurer le suivi des points susvisés, qu'elle considère comme autant d'éléments permettant une mise en œuvre de bonne foi de l'accord de partenariat économique.

Dans la présente déclaration, la Grèce a tenu pleinement compte du volet "développement" de l'accord et de son importance politique et économique pour les pays de la CDAA, en particulier les moins développés.

Déclaration de la Hongrie relative à l'application provisoire de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part

La Hongrie note que, si l'application provisoire par l'Union européenne des parties de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, qui relèvent de compétences partagées nécessite la modification de sa législation nationale, ces modifications seront apportées, en raison de la nature de son ordre juridique, en liaison avec le processus de ratification au niveau national, que la Hongrie engagera le plus rapidement possible.

La Hongrie rappelle que l'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que "le Conseil, sur proposition du négociateur, adopte une décision autorisant la signature de l'accord et, le cas échéant, son application provisoire avant l'entrée en vigueur." Il revient par conséquent au Conseil de décider si l'application provisoire est nécessaire et d'en déterminer la portée spécifique. La Hongrie note que l'article 113, paragraphe 3, de l'APE CDAA, tel que la Commission l'a négocié, non seulement prévoit l'application provisoire de l'accord par l'UE, mais en définit également la portée, de sorte qu'il préjuge de l'avis du Conseil sur ces questions. Or décider de la nécessité d'une application provisoire dans le texte même d'un accord et en déterminer la portée spécifique en l'absence d'orientations expresses préalables du Conseil est de nature à poser des problèmes dans les États membres, tels que la Hongrie, dont l'ordre juridique ne permet pas une application provisoire avant la ratification. La Hongrie est d'avis que la Commission devrait s'abstenir de suivre l'approche définie à l'article 113, paragraphe 3, de l'APE CCDA dans de futures négociations commerciales, à moins que les directives de négociation approuvées par le Conseil ne l'invitent expressément à procéder de la sorte.

Déclaration du Portugal et de la Slovaquie relative à l'application provisoire de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part

Dans le respect des compétences réparties entre l'Union européenne et ses États membres, telles qu'elles sont définies dans les traités, la décision du Conseil autorisant l'application provisoire de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part, n'a pas d'incidence sur l'autonomie décisionnelle du Portugal et de la Slovaquie en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence nationale; la décision du Portugal d'être lié par l'accord dépend de l'aboutissement des procédures internes de ratification, conformément à ses principes et règles constitutionnels.

Adoption d'actes législatifs à l'issue de la deuxième lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 6 au 9 juin 2016)			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 JO L 200 du 26.7.2016, p. 1	PE-CONS 20/16	sans objet	sans objet
3472 ^e session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ÉNERGIE), tenue à Luxembourg les 6 et 7 juin 2016			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS		
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique fixant les termes et conditions des modalités précises de l'accès, par les États-Unis d'Amérique, au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo	8285/16		
Décision (UE) 2016/944 du Conseil du 6 juin 2016 relative à la conclusion d'un accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part JO L 157 du 15.6.2016, p. 19	5977/16		
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège fixant les termes et conditions des modalités précises de l'accès, par le Royaume de Norvège, au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo	8287/16		

Règlement (UE) 2016/891 du Conseil du 6 juin 2016 modifiant le règlement (UE) 2016/72 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche JO L 151 du 8.6.2016, p. 1	9044/16
Décision (UE) 2016/989 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande de par la France — EGF/2015/010 FR/MoryGlobal) JO L 162 du 21.6.2016, p. 10	8317/16
Décision (UE) 2016/990 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande présentée par la Grèce — EGF/2015/011 GR/Supermarket Larissa) JO L 162 du 21.6.2016, p. 12	8318/16
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	6200/16
Règlement (UE) 2016/888 du Conseil du 6 juin 2016 modifiant le règlement (UE) 2015/323 portant règlement financier applicable au 11 ^e Fonds européen de développement en ce qui concerne le versement des tranches JO L 149 du 7.6.2016, p. 1	9209/16
Décision (UE) 2016/968 du Conseil du 6 juin 2016 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE à l'égard d'une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (programme ISA2) JO L 160 du 17.6.2016, p. 90	8155/16

Décision (UE) 2016/916 du Conseil du 6 juin 2016 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, au sujet d'une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (Ligne budgétaire 02.03.01) JO L 153 du 10.6.2016, p. 35	8163/16
Décision (UE) 2016/949 du Conseil du 6 juin 2016 relative à la signature, au nom de l'Union et de ses États membres, du protocole à l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne JO L 159 du 16.6.2016, p. 1	8938/16
Protocole à l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Mongolie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne	8940/16
Décision (PESC) 2016/890 du Conseil du 6 juin 2016 modifiant la décision 2014/219/PESC relative à la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali) JO L 149 du 7.6.2016, p. 6	8483/16
Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue d'un accord global dans le domaine des transports aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États membres de l'Association des nations du Sud-Est asiatique (ASEAN), d'autre part, en ce qui concerne les matières relevant de la compétence exclusive de l'Union	8904/1/16 REV 1
Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue d'accord global dans le domaine des transports aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'État du Qatar, d'autre part, en ce qui concerne les matières relevant de la compétence exclusive de l'Union	8905/1/16 REV 1
Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue d'accord global dans le domaine des transports aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les Émirats arabes unis, d'autre part, en ce qui concerne les matières relevant de la compétence exclusive de l'Union	9081/1/16 REV 1
Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue d'un accord global dans le domaine des transports aériens entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Turquie, d'autre part, en ce qui concerne les matières relevant de la compétence exclusive de l'Union	8914/1/16 REV 1

3473^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES), tenue à Luxembourg les 9 et 10 juin 2016**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil relatives à l'approche administrative à suivre pour prévenir la grande criminalité organisée et lutter contre ce phénomène	9061/16
Conclusions du Conseil établissant un réseau européen informel s'occupant de questions liées aux droits des victimes	8960/16
Conclusions du Conseil sur la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail	9373/16
Conclusions du Conseil relatives au retour et à la réadmission des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier	9459/16
Déclaration du Royaume-Uni et de l'Irlande En vertu des protocoles n° 19 et n° 21 annexés aux traités de l'UE, la directive sur le retour et les documents de voyage de l'UE aux fins du retour ne s'appliquent pas à l'Irlande ni au Royaume-Uni. Le Royaume-Uni fait également observer qu'il n'est pas favorable au renforcement du lien entre facilitation du régime des visas et réadmission prévu dans ces conclusions.	
Conclusions du Conseil sur la voie à suivre en matière d'enquêtes financières	8777/16
Conclusions du Conseil sur la voie à suivre en vue de la création d'un espace européen de la police scientifique	8770/16
Décision (UE) 2016/946 du Conseil du 9 juin 2016 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de la Suède, conformément à l'article 9 de la décision (UE) 2015/1523 et à l'article 9 de la décision (UE) 2015/1601 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce JO L 157 du 15.6.2016, p. 23	5626/16

Conclusions du Conseil sur le rapport annuel 2015 d'Eurojust	9037/16
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords entre l'Union européenne, d'une part, et la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, d'autre part, relatifs à l'application de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et de son annexe, ainsi que de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire	5988/16
Déclaration du Royaume-Uni Le Royaume-Uni soutient cette proposition quant au fond. Nous pensons qu'il convient de négocier, si possible, un accord avec la Suisse et le Liechtenstein afin de leur permettre de participer aux décisions Prüm. Nous nous félicitons également de l'ajout, au nombre des bases juridiques, de l'article 81, paragraphe 2, point d), et de l'article 87, paragraphe 2, point a). Cependant, nous estimons que le considérant 3 du projet de décision du Conseil est erroné. Il y est indiqué que, parce que nous participons aux décisions 2008/615/JAI, 2008/616/JAI et 2009/915/JAI, nous prenons, par conséquent, part à la mesure dont il est question ici. Dans la mesure où ce projet de décision du Conseil relève du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le protocole (n° 21) s'applique et la décision ne lie pas le Royaume-Uni, sauf si nous décidons d'y participer. Le protocole (n° 21) ne contient aucune disposition prévoyant la non-application du droit de participation sélective dans les cas où l'UE dispose d'une compétence exclusive pour négocier l'accord proposé, et où le Royaume-Uni participe à la mesure en cause qui fonde cette compétence. Le Royaume-Uni a notifié son souhait de participer à cette mesure par lettre adressée au président du Conseil le 19 janvier 2016. De notre point de vue, le considérant 3 aurait dû être modifié de façon à préciser que la participation du Royaume-Uni résulte du fait qu'il a fait valoir son droit de participation sélective, et non, de manière automatique, de notre participation aux mesures en cause qui régissent les décisions Prüm.	
Conclusions du Conseil sur l'application de la Charte des droits fondamentaux en 2015	8946/16
Budget rectificatif n° 1 pour SISNET (VISION) pour l'exercice 2016	9282/16

Décision (UE) 2016/954 du Conseil du 9 juin 2016 autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés JO L 159 du 16.6.2016, p. 16	8112/16
Décision (PESC) 2016/917 du Conseil du 9 juin 2016 abrogeant la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire JO L 153 du 10.6.2016, p. 38	9312/16
Règlement (UE) 2016/907 du Conseil du 9 juin 2016 abrogeant le règlement (CE) n° 174/2005 imposant des mesures restrictives à l'égard de l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire et le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire JO L 153 du 10.6.2016, p. 1	9384/16
Conclusions du Conseil sur l'amélioration de la justice pénale dans le cyberspace	9579/16
Procédure écrite achevée le 14 juin 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2016/947 du Conseil du 14 juin 2016 modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo (Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice (CIJ) sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.) (EULEX KOSOVO) JO L 157 du 15.6.2016, p. 26	8457/16

3474^e session du Conseil de l'Union européenne (EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTÉ ET CONSOMMATEURS), tenue à Luxembourg les 16 et 17 juin 2016

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Position (UE) n° 12/2016 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE – Adoptée par le Conseil le 16 juin 2016 JO C 267 du 22.7.2016, p. 1	7532/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: UK
Déclaration du Royaume-Uni Le Royaume-Uni appuie pleinement les objectifs de la proposition de directive établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure et considère que la proposition entraînera des améliorations considérables en matière de sécurité. Le Royaume-Uni estime toutefois que l'adoption finale d'un acte délégué est disproportionnée et qu'un acte d'exécution serait plus approprié étant donné qu'il s'agit de mettre en œuvre des normes internationales et non de compléter ou modifier un élément non essentiel de la législation. En conséquence, le Royaume-Uni s'abstient de voter sur la directive établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure.			
Position (UE) n° 11/2016 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 471/2009 concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers en ce qui concerne les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution conférés à la Commission pour l'adoption de certaines mesures – Adoptée par le Conseil le 16 juin 2016 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO C 253 du 12.7.2016, p. 1	8536/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour.

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution (UE) 2016/992 du Conseil du 16 juin 2016 modifiant la décision d'exécution 2014/170/UE établissant une liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN en application du règlement (CE) n° 1005/2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, concernant Sri Lanka JO L 162 du 21.6.2016, p. 15	8560/16
Décision (UE) 2016/1039 du Conseil du 16 juin 2016 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce sur la demande, présentée par l'Union européenne, de prorogation de la dérogation aux règles de l'OMC concernant le régime préférentiel autonome accordé aux Balkans occidentaux JO L 169 du 28.6.2016, p. 4	8683/16
Conclusions du Conseil intitulées "Un nouveau départ pour un dialogue social fort"	10449/16
Conclusions du Conseil intitulées "Réponse à l'engagement stratégique de la Commission en faveur de l'égalité des sexes"	10416/16
Conclusions du Conseil intitulées "Suite donnée à la liste de la Commission énonçant des mesures permettant de faire progresser l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI"	10417/16

Déclaration de la Hongrie

La Hongrie demeure résolue à assurer à tout un chacun le respect des droits de l'homme, sans discrimination, sur la base de la Loi fondamentale. Dans cette optique, la Hongrie fait observer que la liste de la Commission énonçant des mesures permettant de faire progresser l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI ne saurait être interprétée comme imposant aux États membres une quelconque obligation de créer, dans leur système juridique national, des institutions qui ne sont pas en conformité avec leur ordre constitutionnel, ou d'étendre le champ d'application de certaines dispositions ayant spécifiquement trait au mariage.

La Hongrie invoque la Loi fondamentale de la Hongrie, en vertu de laquelle le mariage est l'union d'un homme et d'une femme, et résulte d'une décision volontaire. Pour cette raison, la Hongrie déclare que la notion de mariage, entendue exclusivement comme désignant une union entre un homme et une femme, et son traitement préférentiel par rapport à d'autres formes de partenariat ne peuvent être considérés discriminatoires.

Le système juridique national hongrois garantit un large éventail de droits aux personnes LGBTI, conformément aux droits fondamentaux de l'homme et au cadre des valeurs et des principes les plus fondamentaux de l'Union européenne, comme le confirme le dernier rapport de l'Association internationale des personnes lesbiennes, homosexuelles, bissexuelles, transgenres et intersexes (ILGA) de mai 2016.

Déclaration de la Pologne

La Pologne garantit la jouissance des droits de l'homme aux personnes LGBTI dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux instruments internationaux contraignants en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. La Pologne demeure résolue à assurer à toute personne le respect des droits fondamentaux de l'homme, sans discrimination, sur la base de la Loi fondamentale. Dans cette optique, la Pologne déclare que l'expression "personnes LGBTI et leurs familles" ne se justifie pas dans le cadre du droit de l'UE, le droit de la famille relevant de la compétence exclusive des États membres, et que cette expression ne peut donc être interprétée comme imposant aux États membres une obligation de créer, dans leur système juridique national, des institutions qui ne sont pas conformes à leur ordre constitutionnel. La Pologne invoque l'article 18 de la Constitution de la République de Pologne en vertu duquel le mariage est l'union conjugale d'un homme et d'une femme, contractée sur la base de leur consentement volontaire et mutuel, dans le cadre du système juridique polonais. Pour ces motifs, la Pologne déclare que la notion de mariage, entendue exclusivement comme désignant une union entre un homme et une femme, et son traitement préférentiel par rapport à d'autres formes de vie commune (couples de facto, y compris couples de même sexe) ne peuvent être considérés discriminatoires. Étant donné que le droit de la famille relève de la compétence exclusive des États membres, et conformément au principe d'attribution des compétences et de subsidiarité ainsi qu'aux traditions constitutionnelles communes aux États membres, aucune démarche de l'Union européenne ne peut imposer aux pays qui protègent la notion de mariage comme désignant une union entre un homme et une femme une quelconque obligation qui les contraindrait soit à étendre le champ d'application des dispositions propres au mariage à des couples de même sexe, y compris s'ils sont enregistrés dans un autre État membre, soit à les reconnaître en vertu de droits existants dans leur pays d'origine.

Déclaration de la Suède, du Danemark, de l'Autriche et de la Belgique, à laquelle s'associent le Luxembourg, Malte, l'Irlande, la Grèce et le Portugal

Nous nous félicitons que le Conseil ait, pour la première fois, adopté des conclusions concernant l'égalité des droits pour les personnes LGBTI au sein de l'UE. Nous aurions toutefois préféré un message plus ambitieux et plus fort en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme par les personnes LGBTI.

En conséquence, sur la base de ces conclusions, il est plus important encore qu'auparavant de continuer à œuvrer, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE, en faveur de l'égalité des droits et des chances pour tous, indépendamment de l'orientation ou de l'identité sexuelle, et de garantir que les valeurs culturelles, traditionnelles ou religieuses ne puissent être invoquées pour justifier une forme de discrimination, quelle qu'elle soit, y compris la discrimination à l'encontre des personnes LGBTI.

Nous espérons continuer à mener ce combat de concert avec d'autres États membres.

Conclusions du Conseil intitulées "Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale: Une approche intégrée"	10434/16
Conclusions du Conseil sur l'amélioration des produits alimentaires	10277/16
Conclusions du Conseil sur les prochaines étapes de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens dans le cadre du concept "Une seule santé"	10278/16
Conclusions du Conseil sur le renforcement de l'équilibre au sein des systèmes pharmaceutiques de l'Union européenne et de ses États membres	10315/16

3475^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES), tenue à Luxembourg, le 17 juin 2016

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Directive (UE) 2016/1034 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 175 du 30.6.2016, p. 8	PE-CONS 23/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour.

Règlement (UE) 2016/1033 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et le règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 175 du 30.6.2016, p. 1	PE-CONS 24/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour.
Position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n°2 au budget général 2016: budgétisation de l'excédent de l'exercice 2015	9585/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: UK: abstention
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 12/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé: "La priorité que s'était fixée l'UE de promouvoir une économie rurale fondée sur la connaissance a souffert de la mauvaise gestion des mesures de transfert de connaissances et de conseil"		9169/16	
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 20/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Le rapport coût-efficacité du soutien apporté par l'UE aux investissements non productifs au titre du développement rural dans le domaine de l'agriculture"		9170/16	
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 25/2015 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Aide de l'UE en faveur des infrastructures rurales: une bien meilleure utilisation des ressources est possible"		9171/16	
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 10/2016 de la Cour des comptes européennes: "De nouvelles améliorations sont nécessaires pour assurer une mise en œuvre efficace de la procédure concernant les déficits excessifs"		10054/16	
Conclusions du Conseil sur le code de conduite (fiscalité des entreprises) - Rapport au Conseil		9913/16	

Déclaration de l'Espagne

L'Espagne est d'accord avec le groupe pour estimer que le régime de Gibraltar est en partie préjudiciable selon les critères énoncés par le code de conduite (fiscalité des entreprises). L'Espagne estime en outre que l'évaluation réalisée par le groupe reste insuffisante, d'importants aspects de ce régime - en particulier ceux relatifs au manque de transparence et d'informations sur la fiscalité - n'ayant pas été traités, ce qui a considérablement limité l'analyse réalisée. Gibraltar n'a pas fourni d'informations indiquant combien de ses sociétés de gestion de patrimoine, qui sont plus de dix mille, appartiennent à des personnes qui ne résident pas à Gibraltar, ni les revenus obtenus par ces sociétés ou leur provenance; il a dès lors été impossible de déterminer si ce régime est particulièrement favorable à ces contribuables.

Les modifications ponctuelles apportées à ce régime sont en définitive superficielles; l'Espagne estime que les principaux aspects dommageables qui attirent les activités de personnes qui ne résident à Gibraltar restent pleinement opérationnels, ce qui en outre crée un précédent très négatif pour l'évaluation, par le groupe, de régimes fiscaux similaires d'autres territoires et d'États tiers.

Décision (UE) 2016/971 du Conseil du 17 juin 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord sous forme de déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI)
JO L 161 du 18.6.2016, p. 2

6925/16

Décision (PESC) 2016/982 du Conseil du 17 juin 2016 modifiant la décision 2014/386/PESC concernant des mesures restrictives en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol
JO L 161 du 18.6.2016, p. 40

8980/16

Décision (UE) 2016/1123 du Conseil du 17 juin 2016 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein des comités compétents de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, sur les propositions d'amendements aux règlements n^{os} 9, 11, 13, 13-H, 14, 16, 30, 41, 44, 49, 54, 55, 60, 64, 75, 78, 79, 83, 90, 106, 113, 115, 117, 129 et 134 de l'ONU, sur les propositions d'amendements aux règlements techniques mondiaux n^{os} 15 et 16 de l'ONU, sur les propositions de nouveaux règlements de l'ONU concernant les systèmes d'assistance au freinage (BAS), le contrôle électronique de la stabilité (ESC), les systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques (TPMS) et le montage des pneumatiques, sur la proposition de nouveau règlement technique mondial de l'ONU concernant la procédure de mesure pour les émissions des véhicules à moteur à deux ou trois roues et sur une nouvelle résolution spéciale n^o 2 (R.S.2) sur les progrès dans la mise en œuvre de l'accord mondial de 1998
JO L 187 du 12.7.2016, p. 9

9703/16

Décision (UE) 2016/1790 du Conseil du 12 février 2016 relative à la conclusion de la révision 3 de l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions ("accord de 1958 révisé") JO L 274 du 11.10.2016, p. 2	13954/15
Décision (UE) 2016/1749 du Conseil du 17 juin 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, à l'exception de ses dispositions relevant de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne JO L 268 du 1.10.2016, p. 1	14384/15
Déclaration du Royaume-Uni Le Royaume-Uni se félicite de l'adoption des deux décisions du Conseil relatives au protocole à la convention-cadre pour la lutte antitabac et attend avec intérêt la ratification rapide de cet instrument. En particulier, le Royaume-Uni appuie l'approche adoptée en l'espèce par le Conseil et la Commission européenne en ce qui concerne l'application du protocole n° 21 annexé aux traités. Le Royaume-Uni estime que l'Union ne dispose d'aucune compétence externe exclusive quant aux dispositions du protocole à la convention-cadre pour la lutte antitabac qui ont trait à la justice et aux affaires intérieures.	

Déclaration du Danemark

Au Danemark, il est de tradition bien ancrée d'associer le monde des entreprises à la conception, la rédaction et la mise en œuvre de la législation nationale et de celle de l'Union, et d'entretenir avec lui un dialogue étroit à ce sujet.

Le Danemark estime que ce dialogue constitue, dans le processus démocratique, un outil essentiel permettant de garantir que les décisions prises reposent sur des bases solides.

Le fait que les solutions issues du protocole de l'OMS pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac soient élaborées sans la participation des parties concernées du monde des entreprises soulève dès lors une question fondamentale et pose un problème démocratique. Celui-ci se perçoit d'une manière aiguë plus particulièrement en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre du "régime de suivi et de traçabilité" et l'instauration d'identifiants uniques pour valider les produits. Ces solutions seront gérées, mises en œuvre et appliquées concrètement par les secteurs économiques concernés qui, en raison de leur rôle fondamental, doivent donc être activement associés aux processus de prise de décision.

S'il est généralement favorable aux initiatives visant à éliminer le commerce illicite des produits du tabac, le Danemark se doit néanmoins de souligner que la mise au point de solutions efficaces doit nécessairement passer par un dialogue étroit et démocratique avec les parties concernées du monde des entreprises.

Décision (UE) 2016/1750 du Conseil du 17 juin 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, pour ce qui est de ses dispositions concernant les obligations relatives à la coopération judiciaire en matière pénale et à la définition des infractions pénales
JO L 268 du 1.10.2016, p. 6

14387/15

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni se félicite de l'adoption des deux décisions du Conseil relatives au protocole à la convention-cadre pour la lutte antitabac et attend avec intérêt la ratification rapide de cet instrument. En particulier, le Royaume-Uni appuie l'approche adoptée en l'espèce par le Conseil et la Commission européenne en ce qui concerne l'application du protocole n° 21 annexé aux traités. Le Royaume-Uni estime que l'Union ne dispose d'aucune compétence externe exclusive quant aux dispositions du protocole à la convention-cadre pour la lutte antitabac qui ont trait à la justice et aux affaires intérieures.

Déclaration du Danemark

Au Danemark, il est de tradition bien ancrée d'associer le monde des entreprises à la conception, la rédaction et la mise en œuvre de la législation nationale et de celle de l'Union, et d'entretenir avec lui un dialogue étroit à ce sujet.

Le Danemark estime que ce dialogue constitue, dans le processus démocratique, un outil essentiel permettant de garantir que les décisions prises reposent sur des bases solides.

Le fait que les solutions issues du protocole de l'OMS pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac soient élaborées sans la participation des parties concernées du monde des entreprises soulève dès lors une question fondamentale et pose un problème démocratique. Celui-ci se perçoit d'une manière aiguë plus particulièrement en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre du "régime de suivi et de traçabilité" et l'instauration d'identifiants uniques pour valider les produits. Ces solutions seront gérées, mises en œuvre et appliquées concrètement par les secteurs économiques concernés qui, en raison de leur rôle fondamental, doivent donc être activement associés aux processus de prise de décision.

S'il est généralement favorable aux initiatives visant à éliminer le commerce illicite des produits du tabac, le Danemark se doit néanmoins de souligner que la mise au point de solutions efficaces doit nécessairement passer par un dialogue étroit et démocratique avec les parties concernées du monde des entreprises.

Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac JO L 268 du 1.10.2016, p. 10	15044/13
Conclusions du Conseil sur le suivi du code des douanes de l'Union	10111/16
Conclusions du Conseil sur la feuille de route pour l'achèvement de l'union bancaire	10460/16
Décision (UE) 2016/1022 du Conseil du 17 juin 2016 abrogeant la décision 2010/401/UE sur l'existence d'un déficit excessif à Chypre JO L 166 du 24.6.2016, p. 14	9325/16
Décision (UE) 2016/1023 du Conseil du 17 juin 2016 abrogeant la décision 2010/289/UE sur l'existence d'un déficit excessif en Slovaquie JO L 166 du 24.6.2016, p. 17	9328/16
Décision (UE) 2016/1000 du Conseil du 17 juin 2016 abrogeant la décision 2009/416/CE sur l'existence d'un déficit excessif en Irlande JO L 164 du 22.6.2016, p. 12	9329/16

3476^e session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT), tenue à Luxembourg le 20 juin 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 12/2016 de la Cour des comptes européennes: "Octroi de subventions par les agences: un choix pas toujours approprié et d'une efficacité pas systématiquement démontrée"	10017/16
Décision (UE) 2016/1145 du Parlement Européen et du Conseil du 6 juillet 2016 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande présentée par la Belgique — EGF/2015/012 BE/Hainaut Machinery) JO L 189 du 14.7.2016, p. 46	9537/16
Déclaration du Conseil sur la ratification de l'accord de Paris	9855/16
Conclusions du Conseil intitulées "Boucler la boucle – Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire"	10151/16
Conclusions du Conseil sur le plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages	9721/1/16 REV 1
3477^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Luxembourg le 20 juin 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur le travail des enfants	9813/16
Conclusions du Conseil sur la stratégie de l'UE à l'égard du Myanmar/de la Birmanie	10134/16
Conclusions du Conseil sur les entreprises et les droits de l'homme	10136/16
Décision (UE) 2016/1001 du Conseil du 20 juin 2016 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil d'association UE-Amérique centrale en ce qui concerne les notes explicatives relatives à l'article 15 de l'annexe II de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part JO L 164 du 22.6.2016, p. 15	9100/16

Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat économique entre les États partenaires de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part	6296/16
Déclaration de la Hongrie La Hongrie note que, si l'application provisoire par l'Union européenne des parties de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CAE, d'autre part, qui relèvent de compétences partagées nécessite la modification de sa législation nationale, ces modifications seront apportées, en raison de la nature de son ordre juridique, en liaison avec le processus de ratification au niveau national, que la Hongrie engagera le plus rapidement possible. La Hongrie rappelle que l'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que "<i>le Conseil, sur proposition du négociateur, adopte une décision autorisant la signature de l'accord et, le cas échéant, son application provisoire avant l'entrée en vigueur.</i>" Il revient par conséquent au Conseil de décider si l'application provisoire est nécessaire et d'en déterminer la portée spécifique. La Hongrie note que l'article 139, paragraphe 4, de l'APE CAE, tel que la Commission l'a négocié, non seulement prévoit l'application provisoire de l'accord par l'UE, mais en définit également la portée, de sorte qu'il préjuge de l'avis du Conseil sur ces questions. Or décider de la nécessité d'une application provisoire dans le texte même d'un accord et en déterminer la portée spécifique en l'absence d'orientations expresses préalables du Conseil est de nature à poser des problèmes dans les États membres, tels que la Hongrie, dont l'ordre juridique ne permet pas une application provisoire avant la ratification. La Hongrie est d'avis que la Commission devrait s'abstenir de suivre l'approche définie à l'article 139, paragraphe 4, de l'APE CAE dans de futures négociations commerciales, à moins que les directives de négociation approuvées par le Conseil ne l'invitent expressément à procéder de la sorte.	
Déclaration du Portugal Dans le respect du principe de répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres, tel qu'il est défini dans les traités, la décision du Conseil autorisant la signature et l'application provisoire de l'accord de partenariat économique entre les États partenaires de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, n'a pas d'incidence sur l'autonomie décisionnelle du Portugal en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence nationale; la décision du Portugal d'être lié par l'accord dépend de l'aboutissement des procédures internes de ratification, conformément à ses principes et règles constitutionnels, et de l'entrée en vigueur de l'accord dans l'ordre juridique international.	

Accord de partenariat économique entre les États partenaires de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part	6298/16
Décision (PESC) 2016/994 du Conseil du 20 juin 2016 abrogeant la position commune 2008/109/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia JO L 162 du 21.6.2016, p. 21	9723/16
Règlement (UE) 2016/983 du Conseil du 20 juin 2016 abrogeant le règlement (CE) n° 234/2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia JO L 162 du 21.6.2016, p. 1	9888/16
Conclusions du Conseil sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle	10339/16
Décision (PESC) 2016/993 du Conseil du 20 juin 2016 modifiant la décision (PESC) 2015/778 relative à une opération militaire de l'Union européenne dans la partie sud de la Méditerranée centrale (EUNAVFOR MED opération SOPHIA) JO L 162 du 21.6.2016, p. 18	9296/16
Déclaration de Chypre La République de Chypre a donné son accord à cette décision du Conseil étant entendu que les modalités de divulgation et d'échange d'informations classifiées respecteront les principes d'inclusion et de réciprocité et que les informations classifiées seront mises à la disposition du personnel de l'EUNAVFOR MED opération SOPHIA en provenance de tous les États membres de l'UE sans distinction. En outre, l'accord donné par la République de Chypre à cette décision du Conseil ne constitue pas un précédent et ne préjuge pas la position de Chypre en ce qui concerne la divulgation à des tierces parties et l'échange d'informations classifiées avec ces dernières dans le cadre de futures missions PSDC.	
Conclusions du Conseil sur l'Arctique	10172/16
Conclusions du Conseil sur le Sahel	9807/16
Conclusions du Conseil sur le processus de paix au Proche-Orient	10348/16

3478^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Luxembourg le 24 juin 2016**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE, Euratom) 2016/1192 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 relatif au transfert au Tribunal de la compétence pour statuer, en première instance, sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents JO L 200 du 26.7.2016, p. 137	PE-CONS 22/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: UK
Décision (UE) 2016/1112 du Parlement Européen et du Conseil du 6 juillet 2016 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Tunisie JO L 186 du 9.7.2016, p. 1	PE-CONS 9/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour.
Déclaration du Parlement européen et du Conseil La présente décision est adoptée sans préjudice de la déclaration commune adoptée en même temps que la décision 778/2013/UE du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie, qui doit continuer à être considérée comme la base de toute décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à des pays et territoires tiers.			
Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux JO L 183 du 8.7.2016, p. 1	8115/16	Unanimité (coopération renforcée)	Tous les États membres ont voté pour; N'ont pas pris part au vote: DK, EE, HU, EI, LV, LT, PL, RO, SK et UK
Règlement (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés JO L 183 du 8.7.2016, p. 30	8118/16	Unanimité (coopération renforcée)	Tous les États membres ont voté pour; N'ont pas pris part au vote: DK, EE, HU, EI, LV, LT, PL, RO, SK et UK

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur un programme urbain pour l'UE	9869/16
Conclusions du Conseil sur "Une politique de cohésion plus propice à la recherche et à l'innovation, intelligente et simple, et plus généralement les Fonds structurels et d'investissement européens"	9863/16
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	9905/16
Décision (UE) 2016/1342 du Conseil du 24 juin 2016 concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et les Tuvalu relatif à l'exemption de visa de court séjour JO L 213 du 6.8.2016, p. 1	9751/16
Accord entre l'Union européenne et les Tuvalu relatif à l'exemption de visa de court séjour JO L 213 du 6.8.2016, p. 3	9760/16
Décision (UE) 2016/1363 du Conseil du 24 juin 2016 concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République des Îles Marshall relatif à l'exemption de visa de court séjour JO L 216 du 11.8.2016, p. 1	9771/16
Accord entre l'Union européenne et la République des Îles Marshall relatif à l'exemption de visa de court séjour JO L 216 du 11.8.2016, p. 3	9774/16
Décision (UE) 2016/1879 du Conseil du 24 juin 2016 concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et les États fédérés de Micronésie relatif à l'exemption de visa de court séjour JO L 289 du 25.10.2016, p. 2	9777/16

Accord entre l'Union européenne et les États fédérés de Micronésie relatif à l'exemption de visa de court séjour JO L 289 du 25.10.2016, p. 4	9779/16
Décision (UE) 2016/1888 du Conseil du 24 juin 2016 concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et les Îles Salomon relatif à l'exemption de visa de court séjour JO L 292 du 27.10.2016, p. 1	9782/16
Accord entre l'Union européenne et les Îles Salomon relatif à l'exemption de visa de court séjour JO L 292 du 27.10.2016, p. 3	9783/16
Règlement (UE) 2016/1042 du Conseil du 24 juin 2016 modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles en ce qui concerne la limitation quantitative applicable à l'achat de lait écrémé en poudre JO L 170 du 29.6.2016, p. 1	10166/16
Déclaration de l'Italie Compte tenu de la gravité de la crise du lait et dans un esprit de coopération, l'Italie ne s'oppose pas à la décision relative à l'augmentation de la limitation quantitative applicable à l'achat de lait écrémé en poudre. L'Italie estime toutefois que ce n'est pas la bonne solution pour résoudre la crise dans le secteur du lait. Depuis septembre 2015, les mesures mises en œuvre, en particulier celles axées sur l'intervention publique, ne se sont pas avérées efficaces. En effet, l'augmentation de la limitation quantitative applicable à l'achat de lait écrémé en poudre a été très coûteuse. Elle a en outre entraîné un accroissement des quantités mises en stock et n'a donné aucun résultat en termes d'augmentation des prix du lait. Le véritable problème reste le déséquilibre entre la demande et l'offre de lait au sein de l'Union. Par conséquent, il est important de mettre en œuvre, immédiatement, des mesures volontaires appropriées visant à soutenir la réduction de la production laitière; il conviendrait, en outre, d'affecter les ressources financières du budget de l'UE à cette priorité.	

Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 4/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé "L'Institut européen d'innovation et de technologie doit revoir ses mécanismes opérationnels et corriger certains défauts de conception pour produire l'impact escompté"	9959/16		
Décision (UE) 2016/1124 du Conseil du 24 juin 2016 relative à la position à prendre par les États membres au nom de l'Union européenne au sein de la commission permanente d'Eurocontrol en ce qui concerne les décisions à adopter sur les services centralisés JO L 187 du 12.7.2016, p. 13	9694/2/16 REV 2		
Règlement (UE) 2016/1051 du Conseil du 24 juin 2016 modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels JO L 173 du 30.6.2016, p. 5	9708/16		
Règlement (UE) 2016/1050 du Conseil du 24 juin 2016 modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels JO L 173 du 30.6.2016, p. 1	9707/16		
3479^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PÊCHE), tenue à Luxembourg les 27 et 28 juin 2016			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons JO L 177 du 1.7.2016, p. 9	8741/16	Unanimité	Tous les États membres ont voté pour.

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2016/1146 du Conseil du 27 juin 2016 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué en vertu de l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus), concernant le projet de décision n° 1/2016 dudit comité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 189 du 14.7.2016, p. 48	10167/16
Décision (UE) 2016/1080 du Conseil du 27 juin 2016 établissant la position à prendre au nom de l'Union en ce qui concerne certaines décisions devant être adoptées dans le cadre du Conseil oléicole international (COI) JO L 179 du 5.7.2016, p. 33	10013/16
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 7/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Comment le Service européen pour l'action extérieure gère ses bâtiments à travers le monde"	10016/16
Décision d'exécution (UE) 2016/1070 du Conseil du 27 juin 2016 soumettant 1-phenyl-2-(pyrrolidin-1-yl)pentan-1-one (α -pyrrolidinovalerophenone, α -PVP) à des mesures de contrôle JO L 178 du 2.7.2016, p. 18	5550/16
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial de la Cour des comptes européenne intitulé: "Les dépenses de l'UE en matière de migration extérieure dans les pays du voisinage sud-méditerranéen et oriental jusqu'en 2014"	10021/16
Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole additionnel à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en vue de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne	12594/14 et 12595/14

Décision (UE) 2016/968 du Conseil du 6 juin 2016 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, au sujet d'une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (programme ISA2) JO L 160 du 17.6.2016, p. 90	10428/16
Conclusions du Conseil sur les pertes et gaspillages alimentaires	10730/16
Conclusions du Conseil sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux	10320/1/16 REV 1